

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *assault and battery*

TERMES EN CAUSE

assault
assault and battery
battery
medical battery
sexual battery
tort of assault
tort of assault and battery
tort of battery
tortious assault
tortious battery

Assault

ANALYSE NOTIONNELLE

Le terme « *assault* » n'a pas le même sens en droit des délits et en droit criminel. En droit des délits, il suffit de faire « naître chez une personne, intentionnellement, l'appréhension d'un contact traumatique ou offensant imminent » (Linden, 4^e éd., v.fr., p. 53). En droit criminel, *assault* (en français « voies de fait ») s'entend tant de l'emploi de la force que de la menace ou tentative d'employer la force contre quelqu'un.

Dans le *Black's Law Dictionary*, Seventh Edition, 1999 :

1. Criminal & Tort Law. The threat or use of force on another that causes that person to have a reasonable apprehension of imminent harmful or offensive contact; the act of putting another person in reasonable fear or apprehension of an immediate battery by means of an act amounting to an attempt or threat to commit a battery. **2. Criminal Law.** An attempt to commit battery, requiring the specific intent to cause physical injury. – Also termed (in senses 1 and 2) *simple assault*. **3.** Loosely, a battery. **4.** Popularly, any attack.

“Ordinary usage creates a certain difficulty in pinning down the meaning of ‘assault’.
Etymologically, the word is compounded of the Latin *ad* + *saltare*, to jump at. In popular language, it has always connoted a physical attack. When we say D assaults V, we have a mental picture of D attacking V, by striking or pushing or stabbing him. In the middle ages, however, the

terms 'assault' and 'battery' were given technical meanings which they have retained ever since. It became settled that though an assault could be committed by physical contact, it did not require this, since a show of force raising an apprehension in the mind of the victim was sufficient. Also, a 'battery' did not require an actual beating; the use of any degree of force against the body would suffice. The acts of spitting on a person and kissing without consent are both batteries". Glanville, Williams, *Textbook of Criminal Law* 135-36 (1978).

"In addition to the classic definitions of assault, some jurisdictions have used assault as a generic term to describe either assault and battery. Thus, a defendant who intentionally injures somebody may be convicted of assault rather than battery." Arnold H. Loewy, *Criminal Law in a Nutshell* 57 (2d ed. 1987).

Code criminel, L.R.C. (1985) :

265. (1) A person commits an assault when

(a) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;

(b) he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe on reasonable grounds that he has, present ability to effect his purpose; or

(c) while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof, he accosts or impedes another person or begs.

Dans le *Dictionary of Canadian Law*, Second Edition, 1995 :

[...] **2.** In tort law, intentionally causing another person to fear imminent contact of a harmful or offensive nature. John G. Fleming, *The Law or Torts*, 8th ed.

Les auteurs ne s'entendent pas sur la question de savoir si *battery* est toujours précédé d'un *assault*.

Dans le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, p. 199 :

Assault does not always necessarily imply a hitting or blow; because, in trespass for assault and battery, a person may be found guilty of the assault, but not guilty of the battery. But battery always includes an assault.

Pour sa part, Linden, dans *Canadian Tort Law*, 6^e éd., p. 45-46, affirme ce qui suit :

assault.- **Assault** is the intentional creation of the apprehension of imminent harmful or offensive contact. (...) Assault should be distinguished from battery, although the two are often blurred together and called "assault". (...) If a battery occurs, the assault tends to be ignored since the quantum of damages for it will be rather small. An assault can be committed without a battery and battery can occur without an assault preceding it. (...) Shaking a fist at another person, lunging at someone in an effort to attack, and swinging an axe at another person, are actionable assaults.

LES ÉQUIVALENTS

L'expression « voies de fait » semble faire l'unanimité. Le CTTJ propose de reconnaître aussi le singulier « voie de fait ». Voir dans Juriterm :

« voie de fait » : « **Délit civil intentionnel** consistant à créer chez une autre personne un sentiment d'appréhension devant l'imminence d'une **batterie**. »

En droit pénal français, **Voie de fait**.- 3 Violence (envers une personne) ne constituant ni une blessure ni un coup; ex. fait de saisir une personne au corps, de lui cracher à la figure, de lui claquer une porte au nez, etc. (la gravité de l'infraction dépendant de ses conséquences sur la santé de la victime, C. pén., a. 222-13; R. 624-1).
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 910.

Je suis d'accord avec cette proposition. Exceptionnellement, c'est-à-dire dans les cas où il pourrait y avoir risque de confusion avec les voies de fait en matière criminelle, je propose d'ajouter le qualificatif « délictuelle ». On pourrait ajouter une note en ce sens à l'équivalent proposé.

Battery

ANALYSE NOTIONNELLE

Il y a *battery* lorsqu'une personne « cause intentionnellement un contact traumatique ou offensant à une autre personne [...] Ce délit nommé protège le droit de la personne à l'intégrité physique dans les cas de violation délibérée par autrui. » Linden (4^e éd., v. fr., p. 50).

Dans le *Black's Law Dictionary*, Seventh Edition, 1999 :

[...]

2. Torts. An intentional and offensive touching of another without lawful justification. Also termed *tortious battery*.

Dans le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, p. 199 :

Battery [Fr. *batterie*, fr. *battre*, to beat], beating and wounding. This, in law, includes every touching or laying hold, however trifling, of another's person or clothes, in an angry, revengeful, rude, insolent or hostile manner.

La notion de "battery" ne comporterait pas forcément un contact physique. Voir Fleming, *Law of Torts*, 9^e éd., p. 30 :

Nor it is necessary that there be an actual and immediate physical contact with the person of the plaintiff; it is sufficient to pour water over him, to pull a chair from under him so that he is thrown on the ground, to fire a pistol so close to his face as to burn him, to seize something from his hand or perhaps even to make threatening telephone calls inflicting psychological harm.

Linden affirme également que certaines atteintes indirectes entraînent aussi la responsabilité. « [...] le fait de pousser quelqu'un contre une porte, le fait de mettre du poison en secret dans la nourriture de quelqu'un [...] Certains soutiennent que le fait d'infliger des blessures intentionnellement, si indirectement que ce soit, constitue toujours un acte de violence. » Il poursuit en affirmant qu'il « n'est pas nécessaire que la peau du demandeur ait été touchée ». Il peut s'agir de « tout contact offensant avec les vêtements du demandeur, avec un objet que celui-ci transporte ou avec le cheval qu'il monte [...] » *Linden* (4^e éd., v. fr., p. 50).

Selon Gérard Snow, il « est un peu exagéré de dire qu'il peut y avoir *battery* même s'il n'y a pas de contact physique ». Ce que Fleming dit, c'est que le contact n'a pas besoin d'être exercé en mains propres directement contre la personne de la victime. Je crois que c'est une nuance importante, car le contact physique est justement un des principaux éléments distinctifs entre le *battery* et l'*assault*. »

LES ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande « batterie », et relève plusieurs constats :

- acte de violence (*Linden*, 6^e éd.)
- actes de violence (CSC, 2001)
- coups (L.R. N.-B., 1973)
- coups et blessures (Commission de réforme du droit, 1984)
- voies de fait (CSC, 2000)

Je ne retiens pas « coups » ni « coups et blessures » qui sont restrictifs. Comme on l'a vu plus haut, il n'y a pas forcément contact physique direct entre l'auteur du délit et la victime. Est-ce que le fait de cracher sur quelqu'un pourrait constituer un « coup »?

Je ne suis pas d'accord non plus pour utiliser « voies de fait », puisqu'il traduirait déjà, en droit des délits, le mot « *assault* ».

Pour ce qui est des termes « acte de violence », et d'autres termes relevés dans Juriterm, mais pour lesquels aucune source n'est indiquée, à savoir « violence(s) », « agression » et « attaque », devrait-on ajouter le qualificatif « physique », pour qu'ils correspondent plus nettement à la définition de « *battery* »? Par exemple, des propos insultants peuvent constituer un acte de violence, une violence, une agression, une attaque, mais ne constituent pas une « *battery* ».

Par ailleurs, il s'agit de termes généraux, qui n'ont pas la force et le caractère spécialisé du terme « *battery* ».

Je suis d'accord avec Juriterm qui recommande d'utiliser « batterie » et lui donne une extension de sens. Si on en juge par l'absence d'usage établi en droit des délits et les multiples constats relevés, le terme « batterie » devrait être bien reçu par les usagers.

Le *Trésor de la langue française* donne la définition suivante de « batterie » :

(usage vieilli) **batterie**.- *En partic., vx.* Action de se battre, rixe, querelle : «Le vrai était que Gervaise aurait mieux aimé qu'on ne parlât pas de **batteries** de femmes. Ça l'ennuyait, à cause de la fessée du lavoir, quand on causait devant elle et Virginie de coups de sabot dans les quilles et de giroflées à cinq feuilles.» (ZOLA, *L'Assommoir*, 1877, p. 546.) «Tables et chaises avaient été renversées montrant qu'il y avait eu là une sérieuse "**batterie**". On avait certainement arraché mademoiselle de son lit; ...» (G. LEROUX, *Le Mystère de la chambre jaune*, 1907, p. 5.)

Occurrences de « batterie » trouvées sur Internet :

À : <http://perso.wanadoo.fr/ghislain.simonnet/soisybouy/b.html>

Dans le dico du patois Briard :

« BATTERIE : Rixe, coups échangés entre plusieurs individus. »

À :

http://www.polyreg.ch/bgeunpubliziert/Jahr_1998/Entscheide_U_1998/U_361_1998.html :

Tribunal fédéral, 13 mars 1995,
P. c. Vaudoise Générale, Compagnie d'Assurances, Lausanne

[...]

b) On entend par rixe ou batterie une dispute accompagnée de coups et circonscrite dans le temps et l'espace (ATF 104 II 283 consid. 3a). La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 CP (cf. ATF 107 V 235), même si elle en revêt, certes, les principales caractéristiques objectives. Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 235). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute,

s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir (cf. Ghélew/Ramelet/Ritter, Commentaire de la LAA, p. 152/53; Alexandra Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss art. 37-39 UVG p. 270). Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement (RAMA 1991 no U 120 p. 85).

À : <http://dico.isc.cnrs.fr/dico/fr/chercher?r=batterie>

Sélection des composantes connexes de batterie : « bagarre, bataille, échauffourée, mêlée, rixe, querelle »

Notre consultante Louise Bélanger-Hardy propose plutôt d'envisager une autre solution comme « acte de violence » (« une expression plus large ») et rejette le terme « batterie » parce qu'il n'est pas utilisé dans le langage courant et qu'il a un sens trop étroit qui ne correspond pas à la notion juridique de *battery*. Le Comité est d'avis que l'expression « acte de violence » est en réalité trop large et manque de spécificité : ainsi, comme cette expression pourrait possiblement désigner aussi *assault*, la traduction de *assault* et *battery* par « voies de fait et acte de violence » ne nous permettrait pas de retrouver en français la distinction qui existe entre les deux termes anglais. Comme le terme « batterie » est un terme ancien et qu'il n'est, en effet, presque pas utilisé dans le langage courant, il est possible, comme nous l'avons déjà fait pour d'autres termes normalisés, de lui donner, par convention, une extension de sens qui corresponde à celui de *battery*. C'est le choix que fait le Comité.

Assault and battery

Dans l'ouvrage *Éléments de common law*, on trouve le passage suivant sur le délit de voies de fait et le délit d'acte de violence :

« Le délit de voies de fait vise tout acte du défendeur qui fait « naître chez une personne, intentionnellement, l'appréhension d'un contact traumatique ou offensant imminent ». [...] Ce délit se présente habituellement de concert avec le délit d'acte de violence. En fait, les deux sont souvent présents dans un même incident : les voies de fait étant suivies immédiatement de l'acte de violence. Dans ces cas, les tribunaux utiliseront parfois l'expression « voies de fait » pour décrire les deux délits. »

L'ouvrage cite, en ce sens, l'arrêt *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 25, « qui statue que 'le fait d'amener une autre personne à craindre l'emploi direct d'une force préjudiciable ou nocive contre sa personne, conjugué à l'emploi réel de cette force préjudiciable' constitue le délit de voies de fait. »

L'utilisation de l'expression « voies de fait » est également proposée par Juriterm pour rendre *assault and battery*, qui, en fait, constitue un seul délit.

L'expression « voies de fait » aurait ainsi deux sens : un sens étroit, pour rendre *assault*, et un sens large, pour rendre *assault and battery*.

Je ne suis pas trop d'accord avec ce choix. L'expression anglaise comprend deux termes, même si elle décrit une seule infraction. « Voies de fait » étant déjà employée en droit criminel pour décrire l'intention et l'acte même, il y aurait un nouveau risque de confusion.

Sexual battery, medical battery, technical battery

ANALYSE NOTIONNELLE

1. *sexual battery*

Les agressions sexuelles, sanctionnées au *Code criminel*, peuvent faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle. Voir *Linden*, 6^e éd. p. 44 :

« Improper sexual contact, in addition to being a crime, is a tort. Consequently, criminal conduct such as rape, child sexual abuse and incest are batteries that are actionable civilly. As Mr. Justice La Forest stated, in relation to incest, in *M. (K) v. M. (H)* [[1992] 3 S.C.R. 3] : Although assault and battery can only serve as a crude legal description of incest ... there is no question ... that incest constitutes an assault and battery.

2. *medical battery*

Linden n'utilise pas l'expression *medical battery* dans sa rubrique intitulée *Consent in the medical context* à la page 72.

Une *medical battery* est une intervention médicale non autorisée par le patient.

Linden (p. 73) cite l'affaire *Malette v. Shulman* (1990), 72 O.R. (2d) 417 (C.A.), à la page 423 :

« The right of a person to control his or her own body is a concept that has long been recognized at common law. The tort of battery has traditionally protected the interest in bodily security from unwanted physical interference. Basically, any intentional nonconsensual touching which is harmful or offensive to a person's reasonable sense of dignity is actionable. Of course, a person may choose to waive this protection and consent to the intentional invasion of this interest, in which case an action for battery will not be maintainable. No special exceptions are made for medical care, other than in emergency situations, and the general rules governing actions for battery are applicable to the doctor-patient relationship. Thus, as a matter of common law, a medical intervention in which a doctor touches the body of a patient would constitute a battery if the patient did not consent to the intervention.[...]

3. *technical battery*

Selon la définition du *Canadian Oxford Dictionary*, 2002 , l'un des sens de *technical* est « legally such; such in strict interpretation (technical assault) ». Et le *Merriam Webster's Collegiate Dictionary*, Tenth Edition, 1993 : « a : based on or marked by a strict or legal interpretation »

<http://www.cirp.org/library/legal/conundrum/02.html>

“Medical professionals can also be civilly and criminally liable for wrongful violation of bodily integrity, as well as be subject to professional disciplinary action.⁹ Surgery has long been recognized as a technical battery that regardless of the health-care provider's intentions, can be excused only when there is express or implied consent from the patient.¹⁰ As one landmark Canadian court decision held, "any intentional nonconsensual touching which is harmful or offensive to a person's reasonable exercise of dignity is actionable."¹¹ This is true even if the treatment proves to be beneficial or even necessary to preserve a patient's life.¹² Absent effective consent, liability arises simply from the act of touching.”

Le *Black's* (5^e éd.) répertorie aussi le terme *technical battery*

« A technical battery occurs when a physician or dentist, in the course of treatment, exceeds the consent given by a patient. Although no wrongful intent is present, and in fact there may be a sincere purpose to aid the patient, recovery is permitted unless there is an emergency. However, if the patient benefits from the battery only nominal damages may be recovered.”

LES ÉQUIVALENTS

La Cour suprême du Canada utilise « voies de fait de nature sexuelle » pour *sexual battery* et « voies de fait de nature médicale » pour *medical battery*.

En conformité avec les propositions d'équivalents faites plus haut, je suggère les équivalents recommandés par Juriterm, soit « batterie sexuelle » et « batterie médicale ».

En ce qui concerne *technical battery*, j'ai trouvé dans Termium « voies de fait en droit strict » pour *technical assault*. Juriterm donne « intrusion nominale » pour *technical trespass*.

Le *Larousse de la langue française* : Lexis, 1979, donne la définition suivante de **nominal** : « Qui n'a que le nom, sans avoir de réalité, d'importance (syn. THÉORIQUE; contr. RÉEL) » ... et la définition suivante de **théorique** : « Se dit de ce qui n'a qu'une existence abstraite, sans rapport avec la réalité ou la pratique. »

Je ne trouve pas que les termes « nominal » et « théorique » rendent le sens exact de *technical*, car bien qu'elle ne cause pas de dommages, la batterie existe bel et bien et donne lieu à des dommages-intérêts symboliques. Pour cette raison, l'équivalent « en droit strict » me semble beaucoup plus juste.

Toutefois, par suite des commentaires de Gérard Snow, le Comité est d'accord qu'il est préférable de répondre à la fonction adjectivale plutôt qu'adverbiale de *technical*. L'équivalent « de droit strict » est donc retenu.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<i>assault</i>	voie(s) de fait Note 1 : Dans les cas où il pourrait y avoir confusion avec les voies de fait en matière criminelle, il est possible d'ajouter l'adjectif « délictuelle(s) ». Note 2 : l'expression « voie(s) de fait » peut prendre la forme du singulier ou du pluriel, bien que le pluriel soit plus fréquent.
<i>assault and battery</i>	voie(s) de fait et batterie Note : La plupart du temps, l'emploi de « batterie » seul sera suffisant pour désigner ce délit.
<i>battery</i>	batterie
<i>medical battery</i>	batterie médicale
<i>sexual battery</i>	batterie sexuelle
<i>technical battery</i>	batterie de droit strict
<i>tortious assault</i>	voie(s) de fait délictuelle(s)
<i>tortious battery</i>	batterie délictuelle